



Proposition d'amendements de la loi adoptée le 29 avril 2010 par le Sénat tendant à faciliter l'accès aux stages des étudiants et élèves travailleurs sociaux.

Préambule :

Le 29 avril 2010 le Sénat a adopté une loi tendant à faciliter l'accès aux stages des étudiants et élèves travailleurs sociaux ainsi libellée :

Après l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 451-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 451-1-1. – Les travailleurs sociaux concourent à la formation des élèves et étudiants travailleurs sociaux [].

« À ce titre, ils participent à la formation initiale des étudiants et élèves travailleurs sociaux et peuvent les accueillir, pour des stages à finalité pédagogique, dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux visés à l'article L. 312-1.

« Les stagiaires bénéficient de l'indemnisation des contraintes liées à l'accomplissement de leur stage, dans des conditions fixées par décret, à l'exclusion de toute autre rémunération ou gratification prévue par des dispositions légales et réglementaires.

« Le présent article est applicable jusqu'au 31 décembre 2012. Un bilan de sa mise en œuvre est transmis par le Gouvernement au Parlement avant cette date afin de déterminer notamment les conditions dans lesquelles est prise en charge la gratification des stagiaires. »

Proposition d'amendements et exposés des motifs

Dans l'Article 451-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Remplacer « dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux visés à l'article L. 312-1. »

Par « *dans leurs structures employeurs privées et/ou publiques.* »

Exposé des motifs :

Réserver ce projet de loi aux seuls "*établissements et services sociaux et médico-sociaux visés à l'article L.312-1* » et non à l'ensemble des organismes publics et privés accueillant des stagiaires constitue une restriction du périmètre d'application de la loi, donc de différenciation du traitement selon le lieu d'accueil. Il s'agit au contraire de tendre à l'égalité du traitement. De plus, ce principe fondamental formalisé confirmerait ainsi le maintien de l'alternance et de la professionnalisation des formations en travail social.

Pour le même article :

Il est remplacé par « *des étudiants en travail social* » les expressions « *des élèves et étudiants travailleurs sociaux* » et « *des étudiants et élèves travailleurs sociaux* ».

Exposé des motifs :

Le terme utilisé est porteur de confusions alors que le décret du 31 janvier 2008 de la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances traite de la gratification des stages pour tous les **étudiants relevant de l'enseignement supérieur**. Seuls sont concernés les stagiaires étudiants travailleurs sociaux des formations sociales suivantes: assistants de service social, conseillers en économie sociale et familiale, éducateurs spécialisés, éducateurs de jeunes enfants, éducateurs techniques du niveau III dans le Répertoire National des Catégories Professionnelles (RNCP); Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale (CAFERUIS) du niveau II dans le RNCP et le Diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale (DEIS) du niveau I dans le RNCP.

Cette confusion avec les élèves peut prétendre à fausser les statistiques relatives au nombre d'étudiants concernés par les modalités de la gratification.

Pour le même article :

Il est supprimé « dans des conditions fixées par décret » après « leur stage »

Il est inséré « *préalablement définies et fixées par décret,* » après « des contraintes, »

Exposé des motifs :

La question des indemnisations nécessite que soient définies préalablement et non *a posteriori* les contraintes. D'où la modification proposée.

Pour le même article :

La mention « jusqu'au 31 décembre 2012 » est remplacée par « *aux étudiants stagiaires jusqu'au 31 juillet 2011.* »

La mention « *Un bilan de sa mise en œuvre* » est remplacée par « *Un rapport* ».

Il est inséré « *étudiants* » entre « *la gratification des* » et « *stagiaires.* »

Exposé des motifs :

La suspension de l'obligation de gratification des stages des étudiants en travail social jusqu'au 31 décembre 2012 ne se justifie pas et met en danger, outre le principe de la gratification, celui plus large de l'alternance des formations sociales. Il apparaît réalisable de réclamer et d'obtenir des résultats de tous ces rapports ainsi que des propositions de solutions dans la mise en œuvre du principe de la gratification au plus tard le premier semestre 2011.

L'annonce du 24 avril 2009 par le Président de la République, les applications des 2 décrets relatifs à la gratification des stages dans l'enseignement supérieur pour le secteur privé et à l'obligation de gratification des stages de plus de 2 mois dans la fonction publique Etat et, enfin, la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie qui ramène également à des stages de plus de 2 mois pour le secteur privé ont enfin inscrit les formations des étudiants en travail social dans le système des gratifications.

La volonté de plusieurs ministères à appliquer ce droit s'est manifestée durant tous ces derniers mois:

- soit lors des rencontres avec les différentes organisations professionnelles et/ou les organisations représentant les centres de formation en travail social et/ou les collectifs d'étudiants;

- soit par l'annonce d'études de dossiers, de demandes d'enquêtes, du rapport des inspections générales de la DGCS et de l'Education Nationale et de la Recherche, ce dernier étant attendu pour le début de l'été;

- soit par l'organisation de la table ronde du 18 janvier 2010 de la DGAS (devenue la DGCS) et de la 1ère conférence nationale des formations sociales prévue le 26 octobre 2010 communiquée par la DGCS et l'Association Régionale de France (ARF).

L'ANAS prend acte de l'engagement des pouvoirs publics à vouloir trouver des solutions les plus rapides possibles à cette question mais qui doivent rester satisfaisantes et non pénalisantes pour les étudiants ainsi que pour les structures d'accueil de stagiaires.

Il est créé un Article 2 à la proposition de loi, adoptée par le Sénat le 29 avril 2010 et *tendant à faciliter l'accès aux stages des étudiants et élèves travailleurs sociaux,*

Après l'article L. 451-1-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 451-1-2 ainsi rédigé :

« Durant la suspension de la gratification prévue à l'article 1^{er} de la loi, les critères d'attribution des bourses d'études des étudiants en travail social sont alignés sur ceux des étudiants en université. »

Exposé des motifs :

En page 7 de son rapport fait au nom de la Commission des Affaires Sociales du Sénat, Mme Sylvie DESMARESCAUX, rappelle qu'« Introduite par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, la gratification obligatoire des stages supérieurs à trois mois consécutifs et effectués par les étudiants dans le cadre de leur formation initiale poursuivait **plusieurs objectifs** : lutter contre les pratiques abusives de certaines structures d'accueil des stagiaires, redonner aux stages toutes leurs vertus d'insertion professionnelle et **combattre la précarité des jeunes étudiants.** » . La question de la précarité des étudiants en travail social se trouve aggravée par le moratoire proposé à l'article 1. Le régime des bourses prévu pour les travailleurs sociaux est moins avantageux que celui dont bénéficient les étudiants inscrits en université. La proposition d'un alignement des deux régimes converge avec l'objectif de la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et permet de soutenir des étudiants en situation de précarité.

Article 451-1-1 avec nos propositions de modifications

*"Art. L.451-1-1. - Les travailleurs sociaux concourent à la formation **des étudiants en travail social.***

*"A ce titre, ils participent à la formation initiale **des étudiants en travail social** et peuvent les accueillir, pour des stages à finalité pédagogique, **dans leurs structures employeurs privées et/ou publiques.***

*" Les stagiaires bénéficient de l'indemnisation des contraintes, **préalablement définies et fixées par décret**, liées à l'accomplissement de leur stage, à l'exclusion de tout autre rémunération ou gratification prévue par des dispositions légales et réglementaires.*

*"Le présent article est applicable **aux étudiants stagiaires jusqu'au 31 juillet 2011.** Un **rapport** est transmis par le Gouvernement au Parlement avant cette date afin de déterminer **notamment** les conditions dans lesquelles **est prise en charge** la gratification des **étudiants stagiaires.**"*